

Procédure orale (CSS art. R142-10-4) et mise en état (CSS art. R142-10-5 et CPC art. 763 à 781) devant le TGI Pôle social

Par M^e Michel PIERCHON,

I – Contentieux général et technique (CSS art. R.142-10 à R.142-10-8)

La survivance de l'absence de *représentation obligatoire*, l'*oralité de la procédure*, l'*oralité des débats*, et la survenance de la *dispense de comparution* et la *mise en état* des art. 763 à 781 du CPC, font de la procédure devant le Pôle social du TGI un patchwork de notions judiciaires parfois contradictoires, souvent complémentaires, à la suite des décrets du 1^{er} octobre 2010, du 6 mai 2017 et du 29 octobre 2018. **Vigilance donc !**

Les parties peuvent se défendre elles-mêmes, en raison de l'absence de représentation obligatoire.

Outre les avocats, peuvent **assister ou représenter** les parties :

- 1° Leur conjoint ou un ascendant ou descendant en ligne directe ;
- 2° Leur concubin ou la personne à laquelle elles sont liées par un pacte civil de solidarité ;
- 3° Suivant le cas, un travailleur salarié ou un employeur ou un travailleur indépendant exerçant la même profession ou un représentant qualifié des organisations syndicales de salariés ou des organisations professionnelles d'employeurs ;
- 4° Un administrateur ou un employé de l'organisme partie à l'instance ou un employé d'un autre organisme de sécurité sociale ;
- 5° Un délégué des associations de mutilés et invalides du travail les plus représentatives ou des associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins pour œuvrer dans les domaines des droits économiques et sociaux des usagers ainsi que dans ceux de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté.

Le représentant doit, s'il n'est pas avocat, justifier d'un pouvoir spécial.

Art. L.142-9, modifié par loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 – art. 12

Note : L'art. L.142-9 nouveau se substitue à l'art. R.142-20 devant le TASS et à l'art. L.144-3 qui s'appliquait devant le tribunal du contentieux de l'incapacité, le TASS, et la CNITAAT.

Selon l'article 446-1 du CPC, **les parties présentent oralement à l'audience** leurs prétentions et les moyens à leur soutien. Elles peuvent également se référer aux prétentions et aux moyens qu'elles auraient formulés par écrit. Les observations des parties sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal.

Lorsqu'une disposition particulière le prévoit, **les parties peuvent être autorisées à formuler leurs prétentions et leurs moyens par écrit sans se présenter à l'audience**. Le jugement rendu dans ces conditions est contradictoire. Néanmoins, le juge a toujours la faculté d'ordonner que les parties se présentent devant lui.

CPC art. 446-1, créé par décret n°2010-1165 du 1^{er} octobre 2010 – art. 5

Lorsque les débats sont renvoyés à une audience ultérieure, le juge peut organiser les échanges entre les parties comparantes. Après avoir recueilli leur avis, le juge peut ainsi fixer les délais et, si elles en sont d'accord, les conditions de communication de leurs prétentions, moyens et pièces.

Lorsque toutes les parties comparantes formulent leurs prétentions et moyens par écrit et sont assistées ou représentées par un avocat, les conclusions doivent formuler expressément les prétentions ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation.

Un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions est annexé aux conclusions.

Les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions. Les moyens qui n'auraient pas été formulés dans les écritures précédentes doivent être présentés de manière formellement distincte. Le juge ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.

Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. À défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le juge ne statue que sur les dernières conclusions déposées.

Lorsque les parties formulent leurs prétentions et moyens par écrit et qu'elles ne sont pas assistées ou représentées par un avocat, le juge peut, avec leur accord, prévoir qu'elles seront réputées avoir abandonné les prétentions et moyens non repris dans leurs dernières écritures communiquées.

À défaut pour les parties de respecter les modalités de communication fixées par le juge, celui-ci peut rappeler l'affaire à l'audience, en vue de la juger ou de la radier.

Le juge peut écarter des débats les prétentions, moyens et pièces communiqués sans motif légitime après la date fixée pour les échanges et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense ».

Art. 446-2, modifié par décret n°2017-892 du 6 mai 2017 art. 4, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2017

La procédure reste orale mais...

Il **peut être fait application du second alinéa de l'art. 446-1** du code de procédure civile. Dans ce cas, les parties communiquent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du tribunal dans les délais impartis par le président.

Art. R.142-10-4, créé par Décret n°2018-928 du 29 octobre 2018 – art. 2

I. – Pour l'instruction de l'affaire, le président de la formation de jugement **exerce** les missions et **dispose des pouvoirs reconnus au juge de la mise en état** par les art. **763 à 781 du code de procédure civile**. Pour l'application de ces dispositions, lorsque les parties ne sont pas représentées par un avocat, la référence aux avocats est remplacée par la référence aux parties.

II. – Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'art. 774 du code de procédure civile, **il peut se prononcer sans débat**, après avoir recueilli les observations écrites des parties ou les avoir invitées à présenter leurs observations.

Art. R.142-10-5, créé par Décret n°2018-928 du 29 octobre 2018 – art. 2

Instruction devant le juge de la mise en état.

L'affaire est instruite sous le contrôle d'un magistrat de la chambre à laquelle elle a été distribuée.

Celui-ci a mission de veiller au déroulement loyal de la procédure, spécialement à la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces.

Il peut entendre les avocats et leur faire toutes communications utiles. Il peut également, si besoin est, leur adresser des injonctions.

Il peut ordonner le retrait du rôle dans les cas et conditions des articles 382 et 383.

CPC art. 763, modifié par Décret n°2004-836 du 20 août 2004 – art. 10

Le juge de la mise en état fixe, au fur et à mesure, les délais nécessaires à l'instruction de l'affaire, eu égard à la nature, à l'urgence et à la complexité de celle-ci, et après avoir provoqué l'avis des avocats.

Il peut accorder des prorogations de délai.

Il peut, après avoir recueilli l'avis des avocats, fixer un calendrier de la mise en état.

Le calendrier comporte le nombre prévisible et la date des échanges de conclusions, la date de la clôture, celle des débats et, par dérogation aux premier et deuxième alinéas de l'art. 450, celle du prononcé de la décision.

Les délais fixés dans le calendrier de la mise en état ne peuvent être prorogés qu'en cas de cause grave et dûment justifiée.

Le juge peut également renvoyer l'affaire à une conférence ultérieure en vue de faciliter le règlement du litige.

CPC art. 764, modifié par Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 – art. 19

Le juge de la mise en état **peut inviter les avocats à répondre aux moyens sur lesquels ils n'auraient pas conclu**, à fournir les explications de fait et de droit nécessaires à la solution du litige et, le cas échéant, à mettre leurs écritures en conformité avec les dispositions de l'art. 753.

Il peut se faire communiquer l'original des pièces versées aux débats ou en demander la remise en copie.

CPC art. 765, modifié par Décret n°98-1231 du 28 décembre 1998 – art. 15

Le juge de la mise en état **procède aux jonctions et disjonctions d'instance.**

CPC art. 766

Le juge de la mise en état **peut, même d'office, entendre les parties.**

L'audition des parties a lieu **contradictoirement** à moins que l'une d'elles, dûment convoquée, ne se présente pas.

CPC art. 767

Le juge de la mise en état peut **constater la conciliation**, même partielle, des parties.

Il homologue, à la demande des parties, l'accord qu'elles lui soumettent.

CPC art. 768, modifié par Décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 – art. 24

Le juge de la mise en état peut **inviter les parties à mettre en cause** tous les intéressés dont la présence lui paraît nécessaire à la solution du litige.

CPC art. 768-1, créé par Décret 84-618 1984-07-13 – art. 14 et 31

Le juge de la mise en état **constate l'extinction de l'instance.**

CPC art. 769

Le juge de la mise en état exerce tous les pouvoirs nécessaires à la communication, à **l'obtention et à la production des pièces.**

CPC art. 770

Lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, **seul compétent**, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour :

1. Statuer sur

- les exceptions de procédure,
- les demandes de dépaysement formées en application de l'art. 47 du CPC et sur les incidents mettant fin à l'instance ;
- les parties ne sont plus recevables à soulever ces exceptions et incidents ultérieurement à moins qu'ils ne surviennent ou soient révélés postérieurement au dessaisissement du juge ;

2. Allouer une provision pour le procès ;
3. Accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Le juge de la mise en état peut subordonner l'exécution de sa décision à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 517 à 522 ;
4. Ordonner toutes autres mesures provisoires, même conservatoires, à l'exception des saisies conservatoires et des hypothèques et nantissements provisoires, ainsi que modifier ou compléter, en cas de survenance d'un fait nouveau, les mesures qui auraient déjà été ordonnées ;
5. Ordonner, même d'office, toute mesure d'instruction.

CPC art. 771, modifié par Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012 – art. 37

Le juge de la mise en état peut statuer sur les dépens et les demandes formées en application de l'art. 700.

CPC art. 772, modifié par Décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 – art. 26

Le juge de la mise en état est saisi par des conclusions qui lui sont spécialement adressées distinctes des conclusions au sens de l'art. 753.

CPC art. 772-1, créé par Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 – art. 49

Les mesures prises par le juge de la mise en état sont l'objet d'une simple mention au dossier ; avis en est donné aux avocats.

Toutefois, dans les cas prévus aux art. 769 à 772, le juge de la mise en état statue par ordonnance motivée sous réserve des règles particulières aux mesures d'instruction.

CPC art. 773

L'ordonnance est rendue, immédiatement s'il y a lieu, les avocats entendus ou appelés.

Les avocats sont convoqués par le juge à son audience.

En cas d'urgence, une partie peut, par notification entre avocats, inviter l'autre à se présenter devant le juge aux jour, heure et lieu fixés par celui-ci.

CPC art. 774

Les ordonnances du juge de la mise en état n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée à l'exception de celles statuant sur les exceptions de procédure et sur les incidents mettant fin à l'instance.

CPC art. 775, modifié par Décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 – art. 27

Les **ordonnances** du juge de la mise en état ne sont **pas susceptibles d'opposition**.

Elles ne peuvent être frappées **d'appel** ou de **pourvoi en cassation** qu'avec le **jugement statuant sur le fond**.

Toutefois, elles sont susceptibles d'appel dans les cas et conditions prévus en matière d'expertise ou de sursis à statuer.

Elles le sont également, **dans les quinze jours** à compter de leur signification, lorsque :

1° Elles statuent sur un incident mettant fin à l'instance, elles ont pour effet de mettre fin à celle-ci ou elles en constatent l'extinction ;

2° Elles statuent sur une exception de procédure ;

3° Elles ont traité aux mesures provisoires ordonnées en matière de divorce ou de séparation de corps ;

4° Dans le cas où le montant de la demande est supérieur au taux de compétence en dernier ressort, elles ont traité aux provisions qui peuvent être accordées au créancier au cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

CPC art. 776, modifié par Décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 – art. 28

Le juge de la mise en état contrôle l'exécution des mesures d'instruction qu'il ordonne, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'art. 155.

CPC art. 777, modifié par Décret n°98-1231 du 28 décembre 1998 – art. 18

Dès l'exécution de la mesure d'instruction ordonnée, l'instance poursuit son cours à la diligence du juge de la mise en état.

CPC art. 778

Sauf dans le cas où il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'art. 764, le juge de la mise en état déclare l'instruction close dès que l'état de celle-ci le permet et renvoie l'affaire devant le tribunal pour être plaidée à la date fixée par le président ou par lui-même s'il a reçu délégation à cet effet. La date de la clôture doit être aussi proche que possible de celle fixée pour les plaidoiries.

S'il l'estime nécessaire pour l'établissement de son rapport à l'audience, le juge de la mise en état peut demander aux avocats de déposer au greffe leur dossier, comprenant notamment les pièces produites, à la date qu'il détermine.

Le président ou le juge de la mise en état, s'il a reçu délégation à cet effet, peut également, à la demande des avocats, et après accord, le cas échéant, du ministère public, autoriser le dépôt des dossiers au greffe de la chambre à une date qu'il fixe, quand il lui apparaît que l'affaire ne requiert pas de plaidoiries.

Le juge de la mise en état demeure saisi jusqu'à l'ouverture des débats ou jusqu'à la date fixée pour le dépôt des dossiers des avocats.

CPC art. 779, modifié par Décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005 – art. 29

Si l'un des avocats n'a pas accompli les actes de la procédure dans le délai imparti, le juge **peut ordonner la clôture** à son égard, d'office ou à la demande d'une autre partie, sauf, en ce dernier cas, la possibilité pour le juge de refuser par ordonnance motivée non susceptible de recours. Copie

de l'ordonnance est adressée à la partie défaillante, à son domicile réel ou à sa résidence.

Le juge rétracte l'ordonnance de clôture partielle, d'office ou lorsqu'il est saisi de conclusions à cette fin, pour permettre de répliquer à des demandes ou des moyens nouveaux présentés par une partie postérieurement à cette ordonnance. Il en est de même en cas de cause grave et dûment justifiée.

Si aucune autre partie ne doit conclure, le juge ordonne la clôture de l'instruction et le renvoi devant le tribunal.

CPC art. 780, modifié par Décret n°2005-1678 du 28 décembre 2005

Si les avocats s'abstiennent d'accomplir les actes de la procédure dans les délais impartis, le juge de la mise en état peut, d'office, après avis donné aux avocats, prendre une ordonnance de radiation motivée non susceptible de recours.

Copie de cette ordonnance est adressée à chacune des parties par lettre simple adressée à leur domicile réel ou à leur résidence.

CPC art. 781

II – Spécificités du contentieux de la tarification de l'assurance accidents du travail : saisine par voie d'assignation et mise en état obligatoire (art. R.142-13 à R.142-13-13)

Lorsqu'une instruction est nécessaire, il est procédé selon les dispositions relatives à la procédure orale. **Les dispositions de l'art. R. 142-10-5 sont applicables** (cf. supra).

(Mise en état : art. 763 à 781 du CPC).

Le premier président ou son délégué fixe les délais dans lesquels les parties à l'instance se communiquent leurs observations écrites et en remettent copie au greffe de la cour.

Il peut être fait application des dispositions du second alinéa de l'art. 446-1 du CPC. Dans ce cas, les parties communiquent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du tribunal dans les délais impartis par le président.

Il peut inviter les parties à fournir les explications qu'il estime nécessaires à la solution du litige et les mettre en demeure de produire, dans un délai qu'il détermine, tous documents ou justifications propres à éclairer la cour, faute de quoi il peut passer outre et renvoyer l'affaire devant la cour qui tirera toute conséquence de l'abstention de la partie ou de son refus.

Il peut ordonner, le cas échéant à peine d'astreinte, la production de documents détenus par un tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

Il tranche les difficultés relatives à la communication des pièces. Il procède aux jonctions et disjonctions d'instance.

Il fixe la clôture de l'instruction ainsi que la date des débats.

Postérieurement à la notification de l'ordonnance de clôture, les parties sont, sauf motif légitime, irrecevables à présenter des prétentions ou moyens nouveaux ou à communiquer de nouvelles pièces. Sont cependant recevables les demandes en intervention volontaire ainsi que les demandes de révocation de l'ordonnance de clôture. Sont également recevables les conclusions qui tendent à la reprise de l'instance en l'état où celle-ci se trouvait au moment de son interruption.

Les décisions prises en vertu du présent article constituent des mesures d'administration judiciaire, à l'exception des décisions qui constatent l'extinction de l'instance ou déclarent le recours irrecevable qui sont susceptibles de pourvoi en cassation.

CSS art. R.142-13-3, Créé par Décret n°2018-928 du 29 octobre 2018 – art. 2

JURISPRUDENCE

Sur l'oralité et la comparution

Cass. Soc. 10 janvier 2018 pourvoi n°15-23915

Attendu que l'arrêt, qualifié de réputé contradictoire, **mentionne que M. Z... n'a pas comparu à l'audience devant la cour**, ni personne pour lui, bien qu'il ait été régulièrement convoqué par les soins du greffe par lettre recommandée du 28 novembre 2013 et lettre simple du même jour à l'audience du 10 février 2014, à laquelle il s'est présenté ;

Qu'en statuant ainsi, alors **qu'il ne résulte ni de l'arrêt, ni du dossier de la procédure, que M. Z... lors du renvoi de l'affaire lors de l'audience du 10 février 2014, aurait été avisé** soit verbalement, soit par lettre simple **de la date de l'audience** fixée en définitive au 16 mars 2015, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les trois autres moyens du pourvoi :

Casse et annule, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 mai 2015, entre les parties, par la Cour d'appel de Basse-Terre.

Sur la comparution et le refus de formuler des observations orales

Cass. civ. 2 du 15 mai 2014 pourvoi n°12-27035 (Publié au bulletin Rejet)

Mais attendu, d'une part, que selon les art. 440 et 446-3 du code de procédure civile, le président dirige les débats et peut inviter, à tout moment, les parties à fournir les explications de fait et de droit qu'il estime nécessaires à la solution du litige ; que, d'autre part, la procédure sans représentation obligatoire applicable au contentieux général de la sécurité

sociale étant orale, seules les conclusions écrites, réitérées verbalement à l'audience des débats, saisissent valablement le juge ;

Et attendu que l'arrêt relève que les parties ont été régulièrement convoquées pour l'audience du 7 juin 2012 ; que le conseil de M. Y..., présent lors de l'appel des causes, a souhaité déposer son dossier, ce qui lui a été refusé par la cour d'appel, la partie adverse ayant souhaité développer oralement ses écritures ; qu'il a quitté les lieux après avoir remis son dossier au greffier d'audience ; qu'à l'appel du dossier pour plaidoiries, l'URSSAF, seule présente, a sollicité la confirmation du jugement ;

Que de ces constatations, la cour d'appel a exactement déduit que, **faute d'avoir été dispensé de soutenir oralement lors des débats ses conclusions écrites, M. Y... ne l'avait pas régulièrement saisie de ses moyens** et critiques à l'encontre du jugement déféré ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi.

Sur la comparution sans formuler ses prétentions

Cass. civ. 2 du 1 février 2018, pourvoi n°1714079

Mais attendu que seule constitue, pour le défendeur à une action, une demande en justice interrompant la prescription celle par laquelle il prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire ;

qu'ayant, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, retenu, d'une part, qu'il résultait des conclusions soutenues devant le tribunal de commerce par la société FDG, défenderesse à la procédure, qu'à aucun moment elle ne réclamait paiement de commissions, ni ne citait le montant de 404 181,06 euros qui y correspondrait, se contentant de demander de « constater que le compte client L. chez F.D.G. s'élève à 828 196,71 euros », **sans cependant solliciter une condamnation à paiement** ou une compensation, et, d'autre part, que le tribunal de commerce avait, dans son jugement du 11 février 2010, notamment fait le compte entre les parties en retenant le décompte de 828 196,71 euros pour le déduire des montants dus par la société FDG, sans que celle-ci ne réclame expressément de compensation, la cour d'appel, faisant ainsi ressortir, **sans méconnaître l'oralité de la procédure devant le tribunal de commerce, que cette société n'avait pas formé de demande reconventionnelle devant ce tribunal**, en a exactement déduit **que le délai de prescription des créances des commissions 2006/2007 n'avait pas été interrompu** au cours de l'instance devant le tribunal de commerce.

Sur la comparution sans justifier oralement ses prétentions

Cass. civ. 1 du 7 mars 2018, pourvoi n°17-14079

Mais attendu, d'abord, que, contrairement à ce qui est soutenu, la juridiction de proximité, qui a constaté que M^{me} X..., comparante à l'audience de plaidoirie du 28 avril 2015, n'avait pas souhaité fournir les explications fondant ses demandes, a vérifié qu'elle n'avait pas justifié oralement ses prétentions ;

Qu'ensuite, dès lors que M^{me} X..., comparante en personne, était en mesure de débattre de ses prétentions et de ses moyens, la juridiction de proximité, qui n'a pas déclaré irrecevables ses demandes, n'était pas tenue de renvoyer l'affaire ;

Qu'enfin, l'oralité de la procédure devant la juridiction de proximité impose à la partie de comparaître ou de se faire représenter pour formuler valablement des prétentions et les justifier, excepté dans l'hypothèse où le juge, qui organise les échanges entre les parties comparantes, dispense une partie qui en fait la demande de se présenter à une audience ultérieure, la communication entre les parties étant faite, dans ce cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats ; **qu'il en résulte que, M^{me} X... n'ayant pas été dispensée de comparaître, la juridiction de proximité ne pouvait se fonder sur ses prétentions écrites ;**

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;
(textes invoqués : art. 9, 15 et 16 du CPC)

Les demandeurs ne s'étant pas présentés à l'audience sans en avoir été dispensés, la cour n'est saisie d'aucun moyen

Cass. civ. 3 du 14 janvier 2016, pourvoi n°14-18698 :

Vu les art. 843, 846 et 847-1 du code de procédure civile, ensemble l'art. 468 de ce code ;

Attendu que l'oralité de la procédure devant la juridiction de proximité impose aux parties de se présenter à l'audience de jugement ou de se faire représenter pour formuler valablement leurs prétentions et en justifier, sauf dispense accordée par le juge ;

Attendu, selon le jugement attaqué (Quimper, 31 décembre 2013), rendu en dernier ressort, que M. et M^{me} Y... ont pris à bail, par l'intermédiaire de la société G.-C., agence immobilière, un logement appartenant à M. X... qu'ils ont restitué le 6 septembre 2012 après notification d'un préavis le 4 août précédent ; qu'ils ont, par déclaration enregistrée au greffe de la juridiction de proximité, sollicité la convocation de l'agence immobilière G.-C. aux fins d'obtenir restitution des loyers payés jusqu'en novembre 2012 et du dépôt de garantie ;

Attendu que, pour condamner M. X... à payer à M. et M^{me} Y... les sommes de 1 179,20 euros au titre des loyers indûment perçus et de 327,51 euros au titre du dépôt de garantie, le jugement relève que les époux Y... ont informé que la juridiction de ce qu'ils ne pouvaient se présenter à l'audience du 12 novembre 2013, que l'agence G.-C. n'a pas comparu et que M. X... est intervenu volontairement et a sollicité que les époux Y... soient déboutés de leurs demandes et condamnés à lui payer une somme de 500 euros sur le fondement de l'art. 700 du code de procédure civile ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, **les demandeurs ne s'étant pas présentés à l'audience sans en avoir été dispensés, elle n'était saisie d'aucun moyen** et ne pouvait, étant requise de rendre un jugement sur le fond par M. X... qui lui avait soumis oralement ses demandes, que rejeter leurs demandes, la juridiction de proximité a violé les textes susvisés.

Sur l'oralité et le contradictoire, il convient de renvoyer l'affaire

Cass. soc. 27 mars 2019, pourvoi n°18-10467 (cassation)

Vu l'art. 946 du code de procédure civile, ensemble les art. R.1453-3 du code du travail et R.1453-4, du même code dans sa rédaction applicable au litige ;

Attendu que pour refuser de se prononcer sur la demande de sursis à statuer formée à l'audience du 9 octobre 2017, l'arrêt énonce que la salariée a demandé le rejet des conclusions qui lui ont été transmises tardivement, que la société a fait valoir l'oralité de la procédure lui permettant de présenter une nouvelle demande jusqu'au jour de l'audience, mais que la cour, après en avoir délibéré, a décidé de ne pas retenir ces conclusions ;

Qu'en statuant ainsi, alors que lorsque la procédure est orale, le juge doit se prononcer sur les demandes formulées contradictoirement devant lui lors des débats, et, s'il y a lieu, renvoyer l'affaire à une prochaine audience, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi :

Casse et annule, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 novembre 2017, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Cass. civ. 2 du 19 mars 2015, pourvoi n°14-15740

Vu les art. 16, 446-1 du code de procédure civile, ensemble les art. 846 et 847 du même code ;

Attendu que, devant le tribunal d'instance, **la procédure est orale et que les prétentions des parties doivent être formulées au cours de l'audience** ;

Attendu que, pour déclarer irrecevables les demandes reconventionnelles en paiement de diverses sommes formulées à l'audience par M. et M^{me} X... dans une instance les opposant à la société E., le jugement attaqué énonce que les conclusions contenant ces demandes n'avaient pas été communiquées à cette société qui ne comparaisait pas et que le principe du contradictoire n'avait pas été respecté ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il était régulièrement saisi des demandes soutenues oralement devant lui et **qu'il lui appartenait de renvoyer l'affaire** à une prochaine audience pour faire respecter le principe de la contradiction, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 24 janvier 2014, entre les parties, par le Tribunal d'instance de Montmorency.

Sur la dispense de comparution

Cass.civ.2 du 25 juin 2015, pourvoi n°14-22158

Vu les art. 177 et 277 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, ensemble les art. 446-1 et 946 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le Premier président d'une cour d'appel, que M. X... a confié à M. Y... (l'avocat) la défense de ses intérêts dans plusieurs litiges relevant tant des juridictions administratives que judiciaires ; qu'une contestation s'est élevée sur le montant des honoraires dus à l'avocat ;

Attendu que pour écarter des débats les conclusions de M. X..., l'ordonnance énonce qu'à l'audience du 30 avril 2014 celui-ci a été dispensé de comparaître ; qu'il a adressé des conclusions qui ne peuvent être retenues et que seul son courrier de recours sera examiné ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il avait dispensé M. X... de comparaître à l'audience, ce dont il résultait que celui-ci pouvait valablement présenter ses observations par écrit, sous réserve de respecter le principe de la contradiction, le premier président a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 9 juillet 2014, entre les parties, par le premier président de la Cour d'appel de Versailles ;

Convocation à une mauvaise date devant le TASS : l'affaire ne peut être retenue**Cass.civ. 2 du 22 janvier 2015, pourvoi n°13-26495**

Vu l'art. R. 142-19 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon le jugement attaqué réputé contradictoire et rendu en dernier ressort, et les productions, que M^{me} X... a été déboutée de l'opposition qu'elle avait formée à la contrainte délivrée le 12 juillet 2011 par la caisse d'allocations familiales du Loir-et-Cher ;

Attendu que pour rejeter celle-ci, le jugement retient que l'intéressée avait été régulièrement convoquée à l'audience des débats du 6 novembre 2012 par lettre simple et par lettre recommandée, alors qu'il ressort des pièces de la procédure que la seule convocation adressée avec demande d'avis de réception à M^{me} X... est celle mentionnant une audience prévue pour le 12 septembre 2012, date qui devait se révéler inexacte ;

Qu'en statuant ainsi, le tribunal a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

Casse et annule en toutes ses dispositions le jugement rendu le 11 décembre 2012 par le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Blois ;

La violation du principe de la contradiction**Cass. soc. 14 janvier 2015, pourvoi n°13-16995**

Vu l'art. 16 du code de procédure civile ;

Attendu, cependant, que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'il ne peut fonder sa décision sur les moyens qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ; que si, lorsque la procédure est orale, les moyens soulevés d'office sont présumés avoir été débattus contradictoirement à l'audience, il peut être apporté la preuve contraire ;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors qu'elle énonçait que les parties avaient soutenu oralement à l'audience les moyens développés dans leurs conclusions et que celles-ci ne comportent aucun moyen selon lequel le licenciement disciplinaire ne serait pas intervenu dans le délai d'un mois à compter de la date de l'entretien préalable, ce dont il résulte qu'elle a soulevé ce moyen sans avoir préalablement invité les parties à présenter leurs observations, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

Casse et annule.

Les exceptions de procédure doivent être soulevées devant le juge de la mise en état, seul compétent jusqu'à son dessaisissement

Cass. civ. du 10 novembre 2010 N° 08-18809

Mais attendu qu'il résulte de l'art. 771 du code de procédure civile, dans sa rédaction en vigueur depuis le 1er mars 2006, que tenues, à peine d'irrecevabilité, de soulever les exceptions de procédure devant le juge de la mise en état, seul compétent, jusqu'à son dessaisissement, pour statuer sur celles-ci, les parties ne sont plus recevables à les soulever ultérieurement à moins qu'elles ne surviennent ou soient révélées postérieurement au dessaisissement du juge ;

Qu'ayant exactement retenu que la demande de nullité de l'assignation pour défaut de constitution d'avocat était une exception de procédure, et relevé que cette demande n'avait pas été présentée au juge de la mise en état avant son dessaisissement postérieur à l'entrée en vigueur du texte susvisé, la cour d'appel a justement déclaré la demande irrecevable ;

Sur l'abus d'ester en justice (C.civ. 1382)

Cass. civ. 1 du 9 décembre 2015, pourvoi n°15-10403

Mais attendu qu'ayant relevé que, bien que le litige ait été réglé à l'amiable, M^{me} X... avait entendu assigner la société dans les mêmes termes et motifs que ceux présentés par l'organisme de défense juridique à la demande duquel avait été adressé le chèque d'indemnisation, la juridiction de proximité a caractérisé la faute commise par M^{me} X..., **ayant fait dégénérer en abus l'exercice de son droit d'agir en justice** ; que le moyen n'est pas fondé ;

La condamnation à une amende civile ne peut être prononcée qu'au profit du Trésor public (CPC art. 32-1)

Cass. soc. 10 juillet 2019, pourvoi n°18-12433

Attendu qu'après avoir dit les sociétés N.V, N.V.I. et M. I... irrecevables en leur recours en révision, l'arrêt attaqué les condamne à verser, chacun, une amende civile de 2 000 euros à M. M... sur le fondement de l'art. 32-1 du code de procédure civile ;

Qu'en statuant ainsi alors **que la condamnation à une amende civile ne peut être prononcée qu'au profit du Trésor public**, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Vu l'art. 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

Casse et annule.

L'amende civile ne peut être prononcée en l'absence de faute**Cass. soc. 20 mars 2019, pourvoi n°17-26999**

Vu l'art. 32-1 du code de procédure civile ;

Attendu que la cour d'appel a condamné le salarié à payer une amende civile d'un euro au titre de l'art. 32-1 du code de procédure civile ;

Qu'en se déterminant ainsi, en ne relevant aucune circonstance de nature à faire dégénérer en faute le droit du salarié à agir en justice, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

Casse et annule.

Cass. soc. 27 septembre 2018 pourvoi n° 17-11255 17-11256

Attendu que pour condamner l'employeur à payer à chacune des salariées des dommages-intérêts pour procédure abusive, les ordonnances retiennent que la voie de recours contre l'ordonnance initiale était celle d'un pourvoi en cassation, telle que clairement indiquée et notifiée aux parties qui entendaient contester la décision du conseil de prud'hommes et qu'en vertu de la jurisprudence issue de l'art. 32-1 du code de procédure civile, l'exercice d'un recours manifestement irrecevable constitue un abus du droit d'agir en justice ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à caractériser un abus du droit d'agir en justice, alors que l'exercice d'une action en justice constitue en principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans les cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol, le conseil de prud'hommes a violé le texte susvisé ;